



# Règlement intérieur

## [ LES MESSAGERS DU MULTIVERS ]

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 14 des statuts de notre association, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement.

### 1. CHARTE ÉTHIQUE

- 1.1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
- 1.2. Les membres s'efforcent de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
- 1.3. Les membres s'abstiennent de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
- 1.4. Les membres respectent strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils peuvent avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
- 1.5. Les membres ne divulguent pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utilisent pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
- 1.6. Les membres n'agissent pas et ne s'expriment pas au nom de l'association sans habilitation écrite du président ou du conseil d'administration.
- 1.7. Les membres et leurs représentants prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
- 1.8. Les membres informent dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourraient survenir en relation avec l'association.

### 2. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée, en fonction des besoins et des projets de l'association, des commissions thématiques assurant l'instruction de dossiers relatifs à leur objet.

Le Président est membre d'office de toutes les commissions.

#### 2-1 Fonction

Chaque adhésion engage le nouveau membre à participer à la vie associative via son implication dans une commission. Forces vives de l'association, les commissions de travail ou d'activité permettent de répartir l'ensemble des tâches opérationnelles à mener pour un fonctionnement efficace, transparent et pérenne de l'association. Elles garantissent la solidarité entre les membres et favorisent l'engagement de chacun, en fonction des disponibilités et des compétences.

#### 2-2 Création et dissolution des commissions

La création d'une nouvelle commission est statuée en Conseil d'Administration sur proposition motivée d'au minima un des membres de l'association. Elle est adoptée à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Une commission peut être dissoute à tout moment par un vote en Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

## **2-3 Fonctionnement de la commission**

Chaque commission est composée, à minima, de deux personnes.

Un référent est nommé au sein de la commission et, à ce titre, est membre du Conseil d'Administration. Il a pour rôle de :

- Structurer la commission (fonctionnement, rencontres, etc.)
- Animer la commission (convoquer, s'assurer d'atteindre les objectifs, etc.)
- Transmettre au Conseil d'Administration les informations probantes (composition de la commission, comptes-rendus de réunions et/ou d'activité, état des lieux du travail mené, décisions préconisées, suivi budgétaire, etc.)
- Informer les membres de la commission des décisions afférentes prises par le CA.

## **3. GROUPES DE TRAVAIL**

Autant que de besoin, le Conseil d'Administration peut créer un groupe de travail pour instruire un sujet spécifique. Il en définit les objectifs, les responsabilités et la composition. Le groupe de travail est piloté par un de ses membres qui sera alors référent. Le groupe de travail est automatiquement dissout lorsqu'il a achevé sa mission.

## **4. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit en utilisant un formulaire préparé à cet effet par le bureau.

Au nom du principe de liberté d'adhésion, toute personne est libre ou non d'adhérer à l'association. Cependant, à l'adhésion d'un mineur, le refus de ses parents est opposable.

## **5. MONTANT DES COTISATIONS ET DU DROIT D'ENTRÉE**

Les montants, respectivement des cotisations et du droit d'entrée, mentionnés à l'article 6.1 des statuts de notre association, seront fixés par simple décision du conseil d'administration, retranscrits par un procès-verbal et portés à la connaissance des intéressés par tout moyen.

### **Concernant les enfants et mineurs**

Ils doivent avoir l'accord de leurs parents pour adhérer à l'association. De même, ils devront être encadrés par un parent ou un adulte référent pour toute participation aux activités et/ou événements.

Dans l'exercice de leurs compétences, définies par l'article 6.2 des statuts, le bureau et le conseil d'administration veilleront particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et de compétence et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association. Le conseil d'administration pourra admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale.

## **6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES**

### **Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou «20» % des membres présents.

### **Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 10.1 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

## 7. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DU BUREAU

Pour être membre élu du bureau il faut avoir atteint l'âge de la majorité de 18 ans révolus.

**Le/la président(e)** : est habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et peut donc signer les contrats au nom de l'association ; est habilité(e) à agir pour les actes les plus importants qui ont trait au fonctionnement de l'association (relations avec la presse ou les entreprises, les élus locaux, etc.).

Le président ordonnance les dépenses. Il peut également ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il rend compte régulièrement au trésorier.

Il veille au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, règlement intérieur, charte de bonne conduite).

Il est le seul habilité à agir au nom de l'association. Il est assisté le cas échéant par le vice-président. Il peut néanmoins déléguer ses prérogatives à tout membre du bureau. Conformément aux dispositions prévues par l'article 9.2 des statuts

**Le/la trésorier(e)** : partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux (Com. 11 févr. 2014, n° 13-10.067).

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

**Le/la secrétaire** : est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture et de convoquer les différents organes de l'association. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

## 8. INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et/ou les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur justificatifs et après validation par le conseil d'administration. Les frais remboursés sont mentionnés et présentés lors de l'assemblée générale par le trésorier.

## 9. RÈGLES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance des membres par courriel ou mis à disposition sur le site Internet de l'association.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de notre association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

*Le conseil d'administration*